



MAIRIE DE SAINT-GERVAIS

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS

Arrêté n°144/2025 - Arrêté permanent portant réglementation de la circulation par limitation de vitesse, sur la D948 située en agglomération, rue du Villebon à hauteur du numéro 16 à la Rue du Haras à hauteur du numéro 21 sur la commune de Saint-Gervais

LE MAIRE DE SAINT-GERVAIS

- VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L 2213-6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, et R 411-25 à R 411-28, R413-1 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;
- VU** le décret 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié) ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental situé en agglomération.

ARRETE



ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée de tous véhicules est fixée à 30 km/h sur la D948 située en agglomération, rue du Villebon à hauteur du numéro 16 à la Rue du Haras à hauteur du numéro 21.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet de la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage à la Mairie
- Publication sur le site numérique de la Mairie
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ([http : // www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/)).

ARTICLE 8 :

Le Directeur Général des Services de la commune de Saint-Gervais,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,
La Police Municipale de la Commune de Saint-Gervais,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

A Saint-Gervais, le 16 septembre 2025

Le Maire,

Richard SIGWALT

Po /

Riou Marie-Claude
1^{ère} adjointe

